Fonds de perception et la nature des coûts qui doivent lui être imputés, soit de nouveau modifié par l'addition, après les mots «Agence métropolitaine de transport», de «— Société québécoise de récupération et de recyclage.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

35871

Gouvernement du Québec

Décret 342-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2001 et le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 235-99 du 24 mars 1999, le gouvernement a établi en annexe, pour l'année 1999, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en regard du tronçon de chaque ligne ainsi que le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 357-2000 du 29 mars 2000, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue et la formule de partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville ont été reconduites, pour l'année 2000;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes, les 12, 13 et 19 septembre 2000, auprès des usagers du train de banlieue des lignes Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville;

ATTENDU QUE ces enquêtes démontrent que la liste des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue et tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, si le gouvernement maintient à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a approuvé les modifications à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides afin d'y prévoir un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion du train de la ligne Montréal/Blainville selon des critères autres que la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les critères de partage des coûts établis à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001, le pourcentage visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 %;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités dont le nom apparaît en annexe du décret numéro 235-99 du 24 mars 1999, au regard du tronçon qui leur est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE, pour cette période, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon numéro 8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule établie à l'entente constituant le Conseil et approuvée par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

35872

Gouvernement du Québec

Décret 343-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail de même qu'à la réunion conjointe avec les ministres de l'Éducation, Toronto, le 4 avril 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le Gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto, le 4 avril 2001, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail de même qu'une réunion conjointe avec les ministres de l'Éducation;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ces réunions intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail dirige la délégation québécoise aux conférences des ministres responsables du marché du travail qui se tiendront à Toronto, le 4 avril 2001;

QUE cette délégation soit composée, outre le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail, de:

Monsieur Pierre Laberge, attaché de presse Cabinet du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale

Monsieur Yvon Boudreau Sous-ministre associé Responsable d'Emploi-Québec

Monsieur Jean-Yves Bourque Sous-ministre adjoint aux politiques Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Monsieur Michel Monette Directeur des relations extérieures par intérim Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Monsieur Raynald L'Abbé Conseiller Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

35873

Gouvernement du Québec

Décret 344-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celleci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis,